



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/MC/1995/2
15 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Sixième réunion des Présidents
des organes créés en vertu
d'instruments internationaux
Genève, 18-22 septembre 1995
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES
CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Dans sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question de l'obligation incombant aux Etats parties de présenter des rapports conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Depuis lors, l'Assemblée générale a examiné les problèmes que pose l'obligation de présenter des rapports en vertu de différents instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que leur surveillance effective par les organes créés en vertu desdits instruments, et exprimé ses inquiétudes sur ce point; lors de sessions ultérieures, elle a d'ailleurs adopté des résolutions à ce sujet (dont les plus récentes sont les résolutions 48/120 et 49/178).

2. La première réunion des Présidents des organes chargés d'examiner les rapports soumis en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme a eu lieu à Genève les 16 et 17 août 1984 et les conclusions en sont reproduites dans le document A/39/484. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions des Présidents des organes en question se sont tenues à Genève du 10 au 14 octobre 1988, du 1er au 5 octobre 1990, du 12 au 16 octobre 1992 et du 19 au 23 septembre 1994, respectivement. Les rapports de ces réunions figurent dans les documents A/44/98, A/45/636, A/47/628 et A/49/537. La sixième réunion a été convoquée par le Secrétaire général en application de la résolution 49/178 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière faisait sienne la recommandation des Présidents tendant à ce qu'ils se réunissent dorénavant chaque année.

Suite donnée aux conclusions et recommandations adoptées
à la cinquième réunion des Présidents

3. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la cinquième réunion des Présidents. Les faits nouveaux ayant directement trait aux questions débattues et aux conclusions et recommandations de ce rapport sont exposés ci-après.

1. Promotion des instruments internationaux relatifs
aux droits de l'homme

a) Objectif : ratification universelle des instruments

4. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinerait les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et Programme d'action de Vienne, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1998, de s'attacher particulièrement à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif d'une ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Conférence a également recommandé au Secrétaire général, en consultation avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, d'envisager d'engager un dialogue avec les Etats qui n'étaient pas parties à ces instruments, afin de déterminer quels étaient les obstacles qui s'y opposaient et de voir comment les surmonter.

5. Conformément à la recommandation de la Conférence mondiale, le Secrétaire général a adressé, en septembre 1994, des lettres à tous les Etats membres qui n'avaient pas ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme pour les encourager à le faire dans les plus brefs délais possible. Au 30 juin 1995, 23 réponses avaient été reçues. On prépare actuellement des réunions régionales et des études sur la question des obstacles auxquels les Etats peuvent se heurter lorsqu'ils envisagent de ratifier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur celle des réserves.

6. La Conférence mondiale a appelé également à la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant d'ici à 1995 et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000. En conséquence, le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont envoyé, dans la première moitié de 1995, des lettres aux Etats qui n'étaient pas parties à la Convention relative aux droits de l'enfant pour les encourager à y adhérer. Le Haut Commissaire a également adressé des lettres aux représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement dans lesquelles il suggérait des moyens possibles d'encourager l'adhésion à cet instrument et sollicitait leurs suggestions à ce propos. Au 30 juin 1995, cinq gouvernements avaient fait parvenir une réponse. Le Secrétaire général, l'UNICEF, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant poursuivent conjointement et activement leurs efforts en vue d'une ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment dans le cadre de consultations régionales et de missions sur le terrain.

7. En outre, lorsqu'ils examinent le rapport d'un Etat partie, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale encouragent activement cet Etat à faire la déclaration de reconnaissance de compétence prévue dans l'instrument pertinent.

8. Dans ses résolutions les plus récentes sur l'état des instruments relatifs aux droits de l'homme (1995/21, 1995/22, 1995/37 et 1995/79), la Commission des droits de l'homme a de nouveau prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à ses deux protocoles facultatifs, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant, et de faire la déclaration de reconnaissance de compétence de l'organe créé en vertu de l'instrument. Dans sa résolution 1995/85, la Commission a souligné que les Etats devraient envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000.

b) Réserves

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé tous les Etats à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils ont formulées à l'égard des instruments internationaux en la matière, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils ont formulées en vue de les retirer. La Conférence a également encouragé la recherche de moyens permettant de remédier au nombre élevé de réserves, en particulier celles qui ont été formulées à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et a invité instamment les Etats à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but desdites conventions.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a soulevé à plusieurs reprises la question des réserves et a régulièrement encouragé les Etats à revoir et retirer les réserves qu'ils ont faites au moment de leur ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les réserves pouvaient constituer, à des degrés divers, un obstacle à l'exécution, par les Etats parties, des obligations qu'ils ont contractées, et a fait part de sa préoccupation aux Etats parties, à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'aux autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Il a également décidé de modifier ses directives pour l'établissement des rapports initiaux et périodiques, en demandant aux Etats parties qui ont fait des réserves de communiquer dans leurs rapports des renseignements sur celles de fond.

11. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant examinent régulièrement la question des réserves formulées par les Etats parties à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant lorsqu'ils examinent les rapports des Etats. A l'issue de cet examen, les deux Comités expriment, s'il y a lieu, dans leurs observations finales leur préoccupation à l'égard des réserves qui sont floues et de nature générale ou qui, de toute autre façon, sont incompatibles avec le droit international.

12. A sa cinquante-deuxième session qui s'est tenue en octobre 1994, le Comité des droits de l'homme a adopté son Observation générale No 24 sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte. L'Observation générale identifie les principes du droit international applicables à la formulation de réserves et qui permettent d'en déterminer l'acceptabilité et d'en interpréter l'objet. Examinant la question de son propre rôle par rapport aux réserves, le Comité a fait certaines recommandations à l'intention des Etats parties afin qu'ils revoient leurs réserves, ainsi qu'à l'intention des Etats qui ne sont pas encore parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin qu'ils aient conscience des considérations juridiques et de celles qui relèvent de la politique en matière de droits de l'homme s'ils envisagent de ratifier les instruments ou d'y adhérer en émettant des réserves.

c) Succession des Etats en matière d'obligations relatives aux droits de l'homme

13. On peut rappeler que, à leur cinquième réunion, les Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ont été d'avis que les Etats successeurs étaient automatiquement liés par les obligations contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à partir de la date de leur indépendance, et que le respect de ces obligations ne devrait pas dépendre d'une déclaration de confirmation.

14. On peut noter à ce propos qu'à sa dernière session, dans sa résolution 1995/18, la Commission des droits de l'homme a demandé de nouveau aux Etats successeurs qui ne l'avaient pas encore fait de confirmer qu'ils demeuraient liés par les obligations contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans la même résolution, la Commission a prié les organes conventionnels d'examiner plus avant les questions liées à la possibilité, pour les Etats successeurs, de continuer à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations.

15. Les 20 nouveaux Etats qui ont succédé à l'ex-Yougoslavie et à l'ex-Union soviétique ont tous confirmé qu'ils consentaient à être liés par l'un au moins des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, par voie de succession, d'adhésion ou de ratification. On peut noter que tous ces Etats ont consenti à être liés par la Convention relative aux droits de l'enfant, par voie de ratification, de succession ou d'adhésion. La République tchèque et la Slovaquie ont succédé à l'ex-Tchécoslovaquie en ce qui concerne tous les principaux instruments qui avaient été ratifiés par cet Etat.

d) Elaboration de normes et d'instruments nouveaux

16. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a préconisé l'élaboration d'un certain nombre de normes et d'instruments nouveaux. Elle a invité en particulier la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a entrepris la rédaction d'un projet de protocole facultatif qui lui permettrait de recevoir des communications relatives à des violations des droits économiques, sociaux et culturels prévus dans le Pacte. Le Comité a examiné la question au cours de ses trois dernières sessions et l'examinera de nouveau à sa treizième session en novembre 1995. Il devrait être en mesure de présenter un projet à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, en 1996.

17. La Conférence mondiale a encouragé également l'élaboration d'autres approches pour renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple la mise au point d'un système d'indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans ses résolutions 1994/20 et 1995/15, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Centre pour les droits de l'homme d'organiser des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, à l'intention des Présidents des organes de suivi créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits. Le Conseil économique et social a fait sienne cette recommandation à sa session de fond qui s'est tenue en juillet 1995.

18. En ce qui concerne l'élimination de la torture, la Conférence mondiale a demandé que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protocole qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention, et qu'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme élabore actuellement. Le Groupe de travail a tenu trois sessions jusqu'ici et se réunira avant la cinquante-deuxième session de la Commission, en 1996, pour poursuivre ses travaux. Le Comité contre la torture a fait des suggestions concernant le projet de texte du protocole facultatif et a chargé l'un de ses membres d'assister aux sessions du Groupe de travail en qualité d'observateur.

19. La Conférence mondiale a suggéré également à la Commission de la condition de la femme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'étudier la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. A sa treizième session, en 1994, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié la Commission de la condition de la femme de convoquer une réunion d'experts indépendants pour mettre au point un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention. Lors de cette réunion, qui s'est tenue en 1994, des experts venus de régions diverses et ayant l'expérience de systèmes juridiques différents ont élaboré un projet

de protocole facultatif qui a servi de base à la discussion qui a eu lieu à la quatorzième session du Comité, en 1995, et dont les conclusions sont reproduites dans la suggestion 7 du Comité qui figure dans son rapport annuel (A/50/38). A sa trente-neuvième session, en avril 1995, la Commission de la condition de la femme a examiné la suggestion du Comité et prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations compétentes à présenter leurs points de vue sur la question. La Commission a décidé en outre d'établir un groupe de travail à composition non limitée à sa quarantième session, en avril 1996, pour examiner le rapport que présentera le Secrétaire général.

20. Conformément à une demande de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant a établi un avant-projet de protocole facultatif concernant la participation des enfants aux conflits armés. En application de la résolution 1994/91 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1994/10 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée pour élaborer le projet de protocole facultatif en se fondant sur l'avant-projet susmentionné. Dans la résolution 1995/79 qu'elle a adoptée à sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées, au Comité des droits de l'enfant et aux autres parties pertinentes - notamment Mme Graça Machel, l'expert désigné pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants - le rapport du Groupe de travail, en les invitant à formuler leurs observations à son sujet.

21. En application de la résolution 1994/90 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1994/9 du Conseil économique et social, un autre groupe de travail à composition non limitée a été créé pour élaborer, en collaboration avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Comité des droits de l'enfant, des grandes lignes concernant un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui porterait sur les questions susmentionnées ainsi que des mesures de base qui permettraient de prévenir et d'éliminer ces pratiques. Le Groupe de travail a soumis les grandes lignes du projet de protocole facultatif à la Commission à sa cinquante et unième session, en mars 1995. Dans sa résolution 1995/78, la Commission des droits de l'homme a décidé que le Groupe de travail devrait élaborer, en étroite coopération avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, un projet de protocole facultatif sur la base des grandes lignes contenues dans son rapport (E/CN.4/1995/95, annexe I). Un représentant du Comité des droits de l'enfant a été invité à participer à la prochaine session du Groupe de travail.

22. Au 15 juillet 1995, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles avait été ratifiée par cinq Etats et signée par deux autres. Pour qu'elle entre en vigueur, il faut encore 15 ratifications supplémentaires.

e) Promotion de l'enseignement des droits de l'homme

23. Tenant compte de la résolution 1994/51 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle cette dernière invitait le Secrétaire général à soumettre à l'Assemblée générale un plan d'action en vue d'une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme, l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/184 datée du 23 décembre 1994, s'est félicitée du Plan d'action des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme, qui figure dans le rapport du Secrétaire général (A/49/261 et Add.1), et a proclamé une Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme qui débiterait le 1er janvier 1995.

24. Le Plan d'action a mis en lumière le rôle particulier que jouent les organes créés en vertu d'instruments internationaux dans la formulation de recommandations appropriées aux Etats parties en vue de construire une culture universelle des droits de l'homme. Dans leurs observations finales, tous les organes conventionnels encouragent régulièrement les Etats parties à envisager d'incorporer l'instrument international relatif aux droits de l'homme pertinent dans les programmes d'enseignement et de formation aux professions qui ont un rapport avec cet instrument. Les Etats parties sont également encouragés à faire largement connaître les instruments et à les rendre accessibles dans le cadre de l'éducation non formelle.

25. Le Comité contre la torture a souligné dans un certain nombre d'occasions la nécessité d'établir des programmes d'enseignement, d'information et de formation relatifs à l'interdiction de la torture à l'intention du personnel médical, des magistrats, des responsables de l'application des lois ainsi que des membres des forces de police, de l'administration pénitentiaire et des forces armées. A sa onzième session, en novembre 1994, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a consacré sa journée de débat général au thème de l'enseignement des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé récemment les Etats parties à profiter de la Décennie pour lancer des campagnes nationales visant à sensibiliser le public aux dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

26. En outre, les Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ont décidé officieusement d'envisager la rédaction d'un projet d'observation générale sur l'enseignement des droits de l'homme qui, une fois adopté par chacun des organes conventionnels, pourrait devenir la première observation générale applicable à l'ensemble d'entre eux.

2. Etablissement de rapports

a) Rapports en retard

27. Le problème persistant du retard dans la présentation des rapports des Etats préoccupe vivement tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux. En particulier, plus de 80 % des Etats parties accusent un retard dans la présentation de leurs rapports au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les organes conventionnels recommandent régulièrement aux Etats parties de solliciter une assistance pour l'établissement des rapports,

que les services de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme accordent sur demande, et ils envoient périodiquement des rappels aux Etats parties dont les rapports sont en retard. Ils incluent également des informations sur les rapports en retard dans les rapports annuels qu'ils présentent à l'Assemblée générale ou, dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Conseil économique et social.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également établi une procédure lui permettant, dans le cas des Etats parties dont les rapports sont exagérément en retard, d'examiner la situation dans ces Etats en se fondant sur le dernier rapport présenté. Le Comité a décidé de procéder, à sa quarante-septième session en août 1995, à une deuxième série d'examens de la situation dans les Etats parties qui n'ont pas soumis de rapport après le premier examen.

29. Dans le cas de rapports initiaux attendus depuis longtemps, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels entreprend l'examen de la situation dans les Etats parties concernés en se fondant sur toutes les informations dont il dispose. Si un Etat partie indique qu'il va soumettre un rapport, le Président peut différer l'examen de la situation dans cet Etat jusqu'à la prochaine session, au plus tard.

30. A chaque session de printemps, les membres du bureau du Comité des droits de l'homme rencontrent les représentants permanents des Etats parties dont les rapports sont attendus depuis plus de quatre ans, pour insister sur l'importance qui s'attache au respect des obligations en matière d'établissement de rapports et évaluer si le Centre pour les droits de l'homme pourrait fournir une assistance à cet égard.

31. Le Comité contre la torture a décidé que, dans le cas des Etats parties dont les rapports sont attendus depuis plus d'un an, son Président pouvait être chargé d'examiner la question des obligations en matière d'établissement de rapports avec le Ministre des affaires étrangères de l'Etat partie concerné, ou de lui adresser une lettre à ce sujet.

32. Des séminaires et des cours de formation sur les procédures d'établissement des rapports ont été organisés en 1994 à la fois sur le plan régional et dans le cadre du Programme de bourses du Centre pour les droits de l'homme, et d'autres sont prévus pour 1995. Des programmes de collaboration entre le Centre pour les droits de l'homme, le Centre international de formation de l'OIT et l'Association pour la coopération culturelle et technique ont été mis au point dans ce domaine.

b) Retards dans l'examen des rapports

33. Au 30 juin 1995, les organes créés en vertu d'instruments internationaux accusaient un retard dans l'examen de 113 rapports. Trente-huit d'entre eux étaient des rapports à examiner par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 1/. Ce dernier a indiqué à maintes

1/ Cette information ne tient pas compte des rapports qui pourraient avoir été soumis au Comité entre le 1er novembre 1994 et le 30 juin 1995.

reprises que le fait que la durée de ses sessions soit limitée à une période de deux semaines au plus chaque année, ainsi que le prévoit la Convention, était devenu un obstacle important et que la décision provisoire de prolonger d'une semaine ses sessions ne lui permettrait probablement pas de se mettre à jour. Ainsi, le Comité a recommandé aux Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Commission de la condition de la femme de modifier l'article 20 de la Convention de façon à permettre au Comité de se réunir chaque année pendant la durée nécessaire pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées au titre de la Convention. La Commission de la condition de la femme a fait sienne cette recommandation à sa trente-neuvième session, en mars 1995. Les Etats parties à la Convention ont tenu une réunion spéciale le 22 mai 1995, au cours de laquelle ils ont adopté la modification de l'article 20, et décidé qu'elle entrerait en vigueur après avoir été approuvée par l'Assemblée générale et acceptée par les deux tiers des Etats parties.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels accuse un retard dans le cas de 16 rapports, dont l'examen s'étendra sur trois sessions au moins. A plusieurs occasions, le Comité a appelé l'attention sur le fait que, bien qu'il ait dû tenir systématiquement deux sessions par an pour faire face au volume de travail, le Conseil économique et social ne prévoyait qu'une seule session ordinaire par an, la tenue d'une deuxième session étant approuvée tous les ans à titre exceptionnel depuis un certain nombre d'années. A sa session de fond qui s'est tenue en juillet 1995, le Conseil économique et social a procédé à son examen quinquennal de la question de la composition et de l'organisation du Comité ainsi que des arrangements administratifs le concernant et l'a autorisé à tenir régulièrement une deuxième session à partir de 1996.

35. Le Comité des droits de l'enfant accuse un retard dans le cas de 21 rapports, dont l'examen s'étalera sur trois sessions au moins. En réponse à la proposition du Comité de tenir chaque année une session supplémentaire à titre de solution d'urgence, l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/211 datée du 23 décembre 1994, a approuvé la recommandation tendant à ce que le nombre des sessions annuelles du Comité soit porté à trois à partir de 1995, de même que celui des sessions du Groupe de travail de présession.

36. Le Comité des droits de l'homme accusait un retard dans l'examen de 20 rapports, et il en a examiné cinq à sa cinquante-quatrième session, en juillet 1995. Si le rythme actuel se maintient, le Comité aura besoin de trois sessions pour se mettre à jour. Le Comité contre la torture n'a pas d'arriéré. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale accuse un retard dans l'examen de 18 documents, contenant au total 55 rapports, qui ont été soumis par des Etats parties. Si le rythme actuel auquel le Comité examine les rapports des Etats se maintient, l'examen des 55 rapports devrait être achevé à la quarante-huitième session, en mars 1996.

c) Charge que représente pour les Etats l'établissement de rapports

37. La Commission des droits de l'homme a soulevé à plusieurs reprises, et très récemment dans sa résolution 1995/92, la question de la charge que représente pour les Etats l'établissement de rapports. Dans la résolution susmentionnée, elle a demandé instamment aux organes créés en vertu

d'instruments internationaux et à leurs présidents de continuer à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux Etats parties. A cette fin, la Commission, dans la même résolution 1995/92, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/178, ont invité instamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux et leurs présidents à :

a) Déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports;

b) Recommander que, le cas échéant, des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Etablir une coordination entre eux-mêmes et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les points sur lesquels les différents instruments et conventions se recoupent;

d) Voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques.

38. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux et leurs présidents ont été priés de présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport sur les conclusions de leur examen de ces questions.

d) Rôle des organisations non gouvernementales

39. Dans sa résolution 1995/92, la Commission des droits de l'homme a reconnu l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme.

40. Le Comité des droits de l'enfant prévoit dans son règlement intérieur des formules précises de coopération avec les organisations non gouvernementales. Ces dernières devraient ainsi contribuer à mieux faire connaître la Convention, à mettre au point des programmes d'enseignement et de recherche ainsi qu'à assurer le suivi des décisions et recommandations du Comité. Les organisations non gouvernementales sont également invitées à fournir des avis spécialisés au Groupe de travail de présession du Comité.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale coopère, lui aussi, étroitement avec les organisations non gouvernementales. Durant sa quarante-sixième session, qui s'est tenue en mars 1995, 20 organisations non gouvernementales et trois membres du Comité ont participé à une réunion d'ONG consacrée aux activités de ce dernier.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formellement incorporé les contributions des ONG dans ses débats en permettant à ces dernières de présenter oralement des informations au Groupe de travail de présession et à lui-même au début de chaque session.

43. Le Comité contre la torture, à l'instar des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, a institué la pratique consistant à inviter, en général deux mois avant une session, les ONG qui suivent de près ses activités à lui présenter des informations concernant les Etats parties dont les rapports doivent être examinés au cours de la session. En outre, conformément à l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les organisations non gouvernementales jouent un rôle important en fournissant au Comité des renseignements se rapportant aux enquêtes confidentielles qu'il effectue concernant les pratiques systématiques de torture.

3. Mesures d'alerte rapide et de prévention

44. Dans sa résolution 1995/92, la Commission a accueilli avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pouvaient prendre, dans le cadre de leur mandat, pour faire face à des violations systématiques des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'à celle du Secrétaire général et des organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et a prié le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard.

45. Depuis sa quarante-quatrième session, en mars 1994, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a inscrit à l'ordre du jour de ses sessions un point concernant l'alerte rapide et la procédure d'urgence. Au titre de ce point, le Comité peut examiner la situation des droits de l'homme dans les Etats parties qui suscitent une préoccupation particulière, et un Etat qui figure dans la liste établie au titre de ce point de l'ordre du jour y demeure inscrit jusqu'à ce que le Comité décide que la situation des droits de l'homme dans cet Etat ne le justifie plus. A sa quarante-cinquième session, en juillet 1994, le Comité a examiné la situation des droits de l'homme dans cinq Etats parties auxquels il avait demandé de lui adresser d'urgence un rapport ou à propos desquels il avait pris d'autres mesures que lui imposait son mandat. A sa quarante-sixième session, en mars 1995, le Comité a examiné la situation des droits de l'homme dans ces cinq Etats parties et dans cinq autres qui avaient été ajoutés depuis peu à la liste susmentionnée.

46. Compte tenu des événements indiquant que la jouissance des droits de l'homme protégés par le Pacte est gravement compromise dans certains Etats parties, le Comité des droits de l'homme a entrepris, à partir de sa quarante et unième session, en avril 1991, de demander aux Etats parties en cause de présenter d'urgence un rapport spécial sur la situation, en général dans un délai de trois mois. En 1994, deux rapports de ce type ont été demandés. De surcroît, lorsque l'examen d'un rapport initial ou d'un rapport périodique révèle une situation grave au regard des droits de l'homme, le Comité peut prier l'Etat partie concerné d'accueillir une mission composée d'un ou plusieurs de ses membres afin de renouer le dialogue avec lui, de mieux faire comprendre la situation et de formuler des suggestions ou recommandations appropriées.

47. Le Comité des droits de l'enfant met l'accent sur l'esprit de dialogue et de coopération qui doit caractériser la mise au point de mesures d'alerte rapide et de prévention. Le Comité a fait part récemment au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda de sa préoccupation quant à la détresse des enfants dans ce pays. Le Rapporteur spécial s'est félicité de la suggestion du Comité tendant à inclure dans les futurs rapports du Rapporteur un chapitre distinct consacré aux droits de l'enfant. Il s'est également déclaré prêt à traiter les questions de l'utilisation et de la manipulation des enfants dans le conflit et de leur condition de victimes ainsi que de l'administration de la justice dans leur cas.

4. Relations extérieures des organes créés en vertu d'instruments internationaux

a) Intégration au sein du système des Nations Unies

48. Dans sa résolution 1995/92 et dans des résolutions antérieures concernant l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a invité les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux à mettre en place des moyens efficaces de coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. En conséquence, chacun des organes conventionnels s'est penché sur la question et reçoit régulièrement des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies ainsi que des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme des renseignements sur tel ou tel Etat partie dont la situation est à l'étude. Le Président de la cinquième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux a transmis à la cinquante et unième session de la Commission, qui s'est tenue en février 1995, les points de vue desdits organes sur ces questions et d'autres.

49. Le Comité des droits de l'enfant tient régulièrement, au moins une fois par an, des réunions avec des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que d'autres organes compétents, et a recommandé de créer, au sein de chaque organisme des Nations Unies ou institution spécialisée pertinent, une unité de coordination des questions liées à la Convention relative aux droits de l'enfant, afin de renforcer la coordination existante. Un domaine important d'intégration qui a été identifié est celui des services consultatifs et de la coopération technique. A la demande du Comité des droits de l'enfant, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a pris l'initiative d'organiser régulièrement des réunions interorganisations visant à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne la mise en oeuvre des recommandations du Comité qui ont trait à la coopération technique.

50. La coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'Organisation internationale du Travail (OIT) s'est considérablement renforcée au cours des dernières sessions du Comité. En outre, à sa quarante-sixième session, en mars 1995, ce dernier a mené un dialogue avec le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée et avec le Rapporteur spécial de la Commission

chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Les questions examinées au titre du point de l'ordre du jour concernant les mesures d'alerte rapide et de prévention ont été portées à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

Le 8 août 1995, le Comité a tenu une réunion commune avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

51. A sa cinquante-deuxième session, en octobre 1994, le Comité des droits de l'homme a décidé d'inviter dorénavant des représentants d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies à présenter oralement des informations au Groupe de travail de présession sur l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui procède à une étude préliminaire des rapports périodiques qui seront examinés durant la session.

52. Le Comité contre la torture coopère et collabore étroitement avec les institutions des Nations Unies s'occupant des mesures visant à lutter contre la torture tels le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Le Comité appelle en particulier l'attention des Etats qui soumettent des rapports sur les activités du Fonds de contributions volontaires et les encourage à y verser des contributions généreuses.

b) Coopération avec d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux

53. Chaque organe créé en vertu d'un instrument international reçoit systématiquement des informations sur les débats et les conclusions que les autres organes du même type formulent à l'issue de leur examen des rapports respectifs des Etats parties et de la situation des droits de l'homme dans ces Etats.

54. En outre, le Comité contre la torture coopère étroitement dans le domaine de l'échange d'informations avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants qui a été établi par le Conseil de l'Europe en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

c) Information du public

55. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont souligné l'importance qui s'attachait à donner une plus large publicité à leurs travaux afin d'améliorer la jouissance des droits énoncés dans les différents instruments. Dans sa résolution 49/178, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la recommandation de la cinquième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que lesdits organes demandent instamment aux Etats parties de traduire, publier et mettre à la disposition des médias le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'ils présentent aux organes chargés de suivre l'application des instruments en question.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports. L'Assemblée générale a également invité le Département de l'information du Secrétariat à publier dans un volume séparé, à la fin de chaque année, une compilation de toutes les observations finales adoptées pendant l'année par les organes créés en vertu d'instruments internationaux et a prié le Haut Commissaire de faire en sorte que le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies soit mis à jour dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations de la cinquième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Des mesures ont été prises pour réviser le Manuel et y inclure un chapitre consacré à la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans sa résolution 49/187, l'Assemblée générale a prié instamment le Département de l'information de continuer à avoir recours aux centres d'information des Nations Unies pour diffuser en temps opportun des informations de base et des documents de référence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les Etats parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

56. Outre ces recommandations, certains organes conventionnels ont entrepris d'autres activités visant à mieux faire connaître leurs travaux. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels étudie actuellement des moyens de produire, en collaboration avec le Département de l'information, des films vidéo destinés à informer le public sur ses activités. Il a décidé que, un mois au moins avant l'examen d'un rapport d'un Etat soumis en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte de ce rapport devrait être mis à la disposition du Centre d'information des Nations Unies compétent, accompagné d'un communiqué de presse indiquant les principaux points qui seront traités à l'occasion de l'examen du rapport. De plus, le Centre pour les droits de l'homme a été prié de remanier la fiche d'information No 16 sur les activités du Comité et d'en publier la version révisée. Le Comité des droits de l'enfant a chargé l'un de ses membres de rédiger des directives concernant la révision de la fiche d'information No 10 du Centre relative aux droits de l'enfant.

57. Des membres de différents organes créés en vertu d'instruments internationaux ont continué de participer à des conférences et séminaires qui leur ont permis de mettre en relief leurs activités de surveillance de l'application desdits instruments.

5. Appui du Secrétariat

a) Besoins en personnel et moyens matériels

58. Dans leurs rapports respectifs à l'Assemblée générale (A/49/44 et A/50/44), le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont fait valoir que, l'augmentation du nombre des Etats parties ainsi que les modifications d'ordre qualitatif apportées aux méthodes de travail des deux

organes ayant accru le rythme de leurs activités et les ayant rendues plus complexes, la charge de travail du Secrétariat en ce qui concerne le suivi des rapports présentés par les Etats parties s'était considérablement alourdie. En conséquence, les deux Comités ont prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer sensiblement les effectifs spécialisés qui assurent le service de chacun des deux organes dans ce domaine.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné à plusieurs reprises la pénurie de personnel spécialisé du Centre dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, qui le gêne pour entreprendre des activités de recherche et autres. A sa douzième session, le Comité a demandé que des mesures d'urgence soient prises pour lui assurer au moins un minimum de services d'experts. Il a également soulevé la question de l'insuffisance des moyens matériels et de la documentation dont ses membres disposent pendant les sessions. Le Comité des droits de l'enfant a également demandé à plusieurs reprises un appui plus important de la part du Secrétariat.

60. Conformément aux recommandations pertinentes formulées par les Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à sa dernière session, en février 1995, que ses sessions se tiennent à Genève et que le Centre pour les droits de l'homme lui fournisse les services nécessaires.

b) Informatisation

61. Conformément à la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme, une équipe de travail sur l'informatisation a été établie pour examiner la question de l'informatisation des travaux des organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux. Dans son rapport final à la Commission (E/CN.4/1990/39), l'équipe de travail a recommandé l'informatisation des données pour qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et que les organes créés en vertu d'instruments internationaux soient plus efficaces, et elle a demandé instamment à cet égard la création d'une base de données destinée aux organes en question.

62. Dans sa résolution 1990/21, datée du 23 février 1990, la Commission des droits de l'homme, ayant examiné l'étude sur l'informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance en matière de rapports, a recommandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de verser de généreuses contributions de manière à faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système proposé.

63. En application de la même résolution et de résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a adressé, en 1992, des lettres aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies leur demandant de verser des contributions généreuses au titre de la création de la base de données.

Au 1er juillet 1995, sur les 508 500 dollars des Etats-Unis (dépense initiale) requis, selon le rapport de l'équipe spéciale, pour l'établissement de la base de données, seuls 111 643 dollars avaient été reçus au titre de contributions des Etats Membres.

64. Depuis lors, la Commission a renouvelé plusieurs fois, et tout dernièrement dans sa résolution 1995/92, sa demande au Secrétaire général visant à ce qu'il sollicite des contributions volontaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 48/120, l'Assemblée générale a prié de nouveau le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée. Compte tenu de ce qui précède et de l'insuffisance des fonds recueillis, le Secrétaire général a adressé aux Etats Membres, en juillet 1995, une deuxième lettre les invitant à contribuer à l'établissement de la base de données.

65. Le système offrant une information sous la forme d'un texte intégral électronique et la base de données que le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) mettent conjointement au point pour le Comité des droits de l'enfant servira de modèle pour la base de données qui sera créée à l'intention de tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

6. Financement des organes créés en vertu d'instruments internationaux

66. On peut rappeler que, conformément aux amendements pertinents qui ont été adoptés respectivement par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qui ont été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture relèvent du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies depuis janvier 1994. Au 30 juin 1995, 17 Etats parties sur les 86 requis pour l'entrée en vigueur des modifications de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et 16 Etats parties sur les 45 requis pour l'entrée en vigueur des modifications de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avaient notifié au Secrétaire général leur acceptation des modifications en question.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié le Conseil économique et social d'approuver l'allocation de ressources supplémentaires qui permettrait au Comité de travailler de façon plus efficace et rétablirait l'équilibre par rapport aux autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Au cours de sa session de fond qui s'est tenue en juillet 1995, le Conseil économique et social a approuvé la demande du Comité tendant à ce que 10 000 dollars des Etats-Unis soient prélevés chaque année sur le budget global du Centre pour les droits de l'homme de façon à permettre au Comité de faire participer des spécialistes à ses journées de débat général et de faire établir des documents traitant des aspects techniques de ses travaux et nécessitant la collaboration d'experts, en particulier concernant la mise au point des indicateurs. En outre, le Conseil économique et social a prié instamment l'Assemblée générale de prendre rapidement des mesures

en application de la décision 1993/297 qu'il a adoptée le 28 juillet 1993, dans laquelle il appuyait la demande du Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'autoriser le versement à chaque membre du Comité d'honoraires équivalant à ceux que percevaient les membres des autres organes créés en vertu d'un instrument international.

7. Surveillance du respect des droits fondamentaux des femmes

68. Dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré que les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient examiner régulièrement et systématiquement les questions de l'égalité de condition et des droits fondamentaux de la femme, et que les organes de surveillance de l'application des traités devraient consacrer une partie de leurs travaux à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'appuyant sur des données spécifiques ventilées par sexe. En conséquence, les Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont estimé à leur cinquième réunion, en 1994, que l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux devrait être suivi de près par chaque organe dans son domaine de compétence respectif, ce dont la Commission des droits de l'homme s'est félicitée dans sa résolution 1995/86, et que leur réunion de 1995 servirait notamment à échanger leurs points de vue sur l'élaboration de directives concernant les moyens de surveiller plus efficacement le respect des droits fondamentaux des femmes. Dans la perspective de cette réunion, les Présidents ont invité chaque organe créé en vertu d'un instrument international à étudier, dans son domaine de compétence, par quels moyens la surveillance du respect des droits fondamentaux de la femme pourrait être renforcée. Les pratiques établies des différents Comités et les faits nouveaux récents dans ce domaine sont exposés ci-après.

69. Le Comité des droits de l'homme a décidé que les listes de points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports des Etats parties devraient systématiquement inclure des questions concrètes portant sur l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme. En outre, le Comité envisage de réviser son Observation générale No 4, qu'il a adoptée en 1982, sur les mesures à prendre pour donner effet à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel les Etats parties devraient assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. De plus, à sa cinquante-troisième session, en mars 1995, le Comité a modifié ses directives générales pour la présentation, par les Etats parties, des rapports initiaux et des rapports périodiques de façon à obtenir des renseignements sur les facteurs qui portent atteinte à la jouissance par les femmes, dans des conditions d'égalité, de l'un des droits énoncés dans le Pacte.

70. En 1990, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a révisé ses directives concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter de façon notamment à rendre ces directives conformes à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu duquel les Etats parties devraient assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le Pacte. Les directives révisées prévoient que les Etats parties devraient fournir des données spécifiques

ventilées par sexe, lesquelles sont également systématiquement demandées dans les listes de points à traiter qui sont communiquées aux Etats parties avant l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité. Lorsqu'il examine les rapports des Etats parties, le Comité tient compte des renseignements fournis par les Etats qui soumettent des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des débats et des conclusions dudit Comité. A sa onzième session, en novembre 1994, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a chargé l'un de ses membres de suivre de près les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

71. Le 21 janvier 1995, le Comité des droits de l'enfant a organisé un débat général sur le thème de la petite fille, qui a débouché sur un certain nombre de recommandations concernant les mesures que le Comité et les Etats parties pourraient prendre pour promouvoir les droits des filles. Ces recommandations comprennent la mise en place, par les Etats parties, d'un système de collecte de renseignements et de statistiques fiables, ventilés par sexe. Le Comité devrait également recevoir des renseignements et des statistiques sur l'inégalité et la discrimination qui peuvent exister, notamment, dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi. Une autre recommandation visait à renforcer la formation des professionnels de la santé, qui devraient tenir compte des besoins spécifiques des filles en matière de santé, et à changer l'image de la femme dans les médias, la publicité et les manuels scolaires. En outre, il a été recommandé au Comité de promouvoir son rôle consultatif, avec l'appui des institutions spécialisées de l'ONU et des organisations non gouvernementales, et d'inclure dans la liste des questions adressées aux gouvernements en vue de l'examen de leurs rapports une demande de données ventilées par sexe sur toutes les formes de discrimination.
